

Décision n° CODEP-DIS-2020-063527 du 31 décembre 2020 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire prolongeant l'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-172 à R. 1333-175 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-40 et R. 4451-44 ;

Vu le décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, notamment son article 10 ;

Vu la décision n° 2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° CODEP-DEU-2016-025575 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2016 modifiée portant renouvellement d'agrément d'un organisme mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 20 novembre 2020 présentée par LORYON et le dossier joint à cette demande, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément conformément aux dispositions de la décision susvisée ;

Considérant que l'instruction des demandes de renouvellement d'agrément comporte la réalisation d'un audit par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ; que cet audit aura lieu du 19 au 22 janvier 2021 ; que cette date est postérieure à l'échéance de l'agrément dont est titulaire l'organisme ;

Considérant que l'ASN ne dispose pas d'élément démontrant le non-respect, par l'organisme agréé, des conditions de son agrément sous le N° OARP0077, délivré par la décision du 23 juin 2016 susvisée ;

Considérant donc qu'afin de finaliser l'instruction de la demande du 20 novembre 2020 susvisée, il y a lieu de prolonger l'agrément en cours de validité, dans la limite de la période maximale de cinq ans fixée par l'article 10 de la décision du 22 juillet 2010 susvisée,

,

Décide :

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de la décision du 23 juin 2016 modifiée susvisée, la date : « 1^{er} janvier 2021 » est remplacée par la date : « 1^{er} juin 2021 ».

Dans le tableau de l'annexe à la décision du 23 juin 2016 modifiée susvisée, la date « 01/01/2021 » est remplacée par la date « 01/06/2021 ».

Article 2

La liste des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection, mise à jour à la date de la présente décision, est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à LORYON et publiée par insertion au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 31 décembre 2020,

Signé par

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe**

Anne-Cécile RIGAIL